

PAR COURRIER ÉLECTRONIQUE

Le 17 juillet 2025

Objet : Demande d'accès à l'information reçue le 30 juin 2025

Le 29 juin dernier, vous avez fait parvenir une demande au Bureau du coroner pour obtenir diverses informations en lien avec le dossier 2022-08936.

Il vous a été mentionné que les éléments suivants, que vous avez demandés, seraient traités comme une demande d'accès à l'information :

- Le nom et prénom de la personne qui a avisé le coroner ;
- Les noms, prénoms et fonctions des personnes interrogées par le coroner;
- Les notes du coroner ;
- Les noms des personnes impliquées dans cette affaire et qui sont mentionnées au rapport du coroner ;
- Le protocole d'intervention / procédure en cas de malaise et d'urgence en vigueur en 2022 à la Résidence des Bâisseurs.

Pour les quatre premiers éléments de votre demande, nous vous informons que les notes du coroner et les informations qu'elles contiennent qui ont été utilisées pour la préparation de son rapport ne peuvent vous être transmises en vertu de l'article 9 de la Loi sur l'accès :

9. Toute personne qui en fait la demande a droit d'accès aux documents d'un organisme public.

Ce droit ne s'étend pas aux notes personnelles inscrites sur un document, ni aux esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature.

Pour ce qui est du *protocole d'intervention / procédure en cas de malaise et d'urgence en vigueur en 2022 à la Résidence des Bâisseurs*, nos recherches n'ont pas permis de trouver le document demandé.

L'article 47 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (chapitre A-2.1) (la loi) prévoit que nous disposons d'un délai de 30 jours afin de répondre à votre demande. Dans l'éventualité où ce délai n'est pas respecté, vous aurez droit d'exercer devant la Commission d'accès

...2

à l'information le recours en révision prévu à la section III du chapitre IV de la Loi, comme s'il s'agissait d'un refus de notre organisme d'y accéder. Vous trouverez ci-joint une note explicative relative à l'exercice de ce recours.

Veuillez recevoir, [REDACTED], nos salutations distinguées.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'F. Martin', with a long horizontal stroke extending to the right.

François Martin, avocat
Responsable de l'accès aux documents
et de la protection des renseignements personnels

p. j.